



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Caen, le 19 avril 2018

Unité départementale du Calvados

Nos réf. : SE/CL – 2018 – B 219

Affaire suivie par : Sandrine ESTIENNE  
[sandrine.estienne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.estienne@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : [udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité  
5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

**EXPLOITANT :** MC BRIDE SAS  
Siège social : 109 rue Victor Hugo  
92300 LEVALLOIS PERRET

Site : Unité Poudres de Moyaux  
20, rue Gustave Flaubert – RD 137  
14590 MOYAUX

### I – INTRODUCTION

La société Mc BRIDE exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits lessiviels sur la commune de MOYAUX.

Les activités relèvent du régime de l'autorisation et sont réglementées par un arrêté préfectoral du 24 février 2005 qui l'autorise à exploiter les installations classées de son établissement. Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 au titre de la rubrique 1200.2b. Il est donc « Seveso seuil bas ».

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012<sup>1</sup>. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Moyaux, la

1 Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

société Mc BRIDE est notamment concernée au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014 qui a acté le calendrier de constitution des garanties financières, la société Mc Bride a constitué les garanties auprès d'un organisme privé à hauteur de 350 000 euros.

L'acte de cautionnement en vigueur prenant fin le 30 juin 2018 et conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral précité, la société Mc Bride a sollicité l'actualisation du montant par courrier du 9 avril 2018.

## **II – ANALYSE DE L'INSPECTION**

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

**Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

**Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

**α** : indice d'actualisation des coûts.

**Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

**Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.

**Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

**Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Le montant des garanties financières a été actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012<sup>2</sup>.

Le montant a été actualisé pour tenir compte :

- des actions mises en place en 2017 pour clôturer le site, ce qui permet de réduire le poste « Mc » à la pose de panneaux ;
- du coût réel du gardiennage du site ;
- de l'actualisation de l'indice TP01 de décembre 2017 fixé à 106,4.

Pour le site de la société Mc BRIDE, l'exploitant arrive aux montants suivants :

Montant initial	Montant actualisé
Me = 72 721 €	Me = 74 721 €
Mi = 0 €, il n'y a pas de cuves enterrées	Mi = 0 €, il n'y a pas de cuves enterrées
Mc = 5 225 €	Mc = 225 €
Ms = 45 500 €	Ms = 45 500 €
Mg = 175 680 €	Mg = 146 254 €
Total = 347 640 euros	Total = 292 830 euros

S'agissant de la limitation des accès au site, l'inspection a constaté, lors d'une inspection réalisée le 12 avril 2018, les actions mises en œuvre permettant de renforcer le contrôle des accès sur le site. Il a par ailleurs été noté l'absence d'évolution des activités impactant les postes de calcul des garanties, ce qui permet de confirmer les hypothèses retenues pour le calcul initial.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Enfin, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

### **III – CONCLUSION**

Sur la base des éléments développés dans ce rapport et conformément à l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 modifié le 27 juin 2014, l'inspection des installations classées propose au Préfet de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant.

<b>Validation</b>	Rédacteur L'inspectrice de l'environnement,  Sandrine ESTIENNE  Rédigé le : 19 avril 2018	Vérificateur Le chef de l'Unité départementale du Calvados,  Hubert SIMON  Vérifié le : 19 avril 2018	Approbateur Le chef de l'Unité départementale du Calvados,  Hubert SIMON  Adopté le : 19 avril 2018
-------------------	--	--	--